

# Valerio Therapeutics

## Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2025

A l'Assemblée Générale de la société Valerio Therapeutics,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## 1. Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

### 1.1. Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisé des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet d'une autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

#### Convention de prestations de services

Personne intéressée : Monsieur Jacques Mallet, administrateur et président du conseil d'administration de votre Société

Nature, objet et modalités : le Conseil d'administration de votre Société a décidé, en date du 20 février 2025, d'autoriser la convention de prestations de services d'accompagnement stratégique par la société GammaX Corporate Advisory.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, la société GammaX Corporate Advisory a facturé à votre Société, au titre de cette convention, la somme de 45.000 euros hors taxes.

#### Convention de compte courant

Personne intéressée : la société Artal International SCA, actionnaire de votre Société

Nature et objet : le Conseil d'administration de votre Société a décidé, en date du 8 juillet 2025, d'autoriser la convention de compte courant conclue le 18 juillet 2025, avec effet rétroactif au 2 décembre 2024, pour un montant de 5.000.000 d'euros sur 10 ans, au taux d'intérêt maximal déductible fiscalement par an. Ladite avance en compte courant a été partiellement convertie en capital lors des augmentations de capital réalisées le 21 juillet 2025 et le 10 octobre 2025. Le solde de cette avance est de 1 157 476 € au 31 décembre 2025.

justifiant de son intérêt pour la société : la conclusion de cette convention a pour objet le financement des besoins généraux du groupe.

### Convention de compte courant

Personne intéressée : la société Financière de la Montagne, actionnaire de votre Société

Nature et objet : le Conseil d'administration de votre Société a décidé, en date du 8 juillet 2025, d'autoriser la convention de compte courant conclue le 18 juillet 2025, avec effet rétroactif au 4 juin 2025, pour un montant de 500.000 d'euros sur 10 ans, au taux d'intérêt maximal déductible fiscalement par an. Ladite avance en compte courant a été intégralement convertie en capital lors de l'augmentation de capital réalisée le 21 juillet 2025.

Motif justifiant de son intérêt pour la société : la conclusion de cette convention a pour objet le financement des besoins généraux du groupe.

### Convention de prestations de services

Personne intéressée : Monsieur Antoine Barouky, Administrateur de la Société

Nature, objet et modalités : le Conseil d'administration de votre Société a décidé, en date du 10 octobre 2025, d'autoriser la convention de prestations de services conclue le 18 novembre 2025 entre votre Société et la société MAAsiRNA, société qui est une sous-filiale d'Artal International SCA, actionnaire de référence de la Société et dont Monsieur Antoine Barouky, Administrateur du Conseil d'Administration de la Société, est dirigeant et actionnaire.

La convention, d'une durée de 12 mois, prévoit la réalisation de services de recherche et développement par la Société en contrepartie d'une rémunération de 2.900.000 euros (500.000 € à la signature de la Convention, puis 200.000 € par mois).

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, votre Société a facturé à la société MAAsiRNA, au titre de cette convention, la somme de 700.000 euros hors taxes.

1.2. Convention autorisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et conclue au cours de l'exercice 2026

### Contrat de consulting

Personne intéressée : Monsieur Antonin de Fougerolles, Administrateur de la Société

Nature, objet et modalités : le Conseil d'administration de votre Société a décidé, en date du 10 décembre 2025, d'autoriser le contrat de consulting conclu le 20 janvier 2026 entre la Société et Monsieur Antonin de Fougerolles.

Le contrat, d'une durée de 3 ans, prévoit la réalisation, au profit de la Société, de prestations d'assistance et de conseil sur des sujets de R&D, de développement commercial et de stratégie en contrepartie d'une rémunération de 50.000 USD pour 100 heures / an.

## 2. Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

### Convention de compte courant

Personne intéressée : la société Artal International SCA, actionnaire de votre Société

Nature et objet : le Conseil d'administration de votre Société a décidé, en date du 11 septembre 2024, d'autoriser la convention de compte courant conclue le 11 septembre 2024, avec effet rétroactif au 23 mai 2024, pour un montant initial de 4.000.000 d'euros sur 10 ans, au taux d'intérêts Euribor 3 mois, avec un minimum de 2% par an. Ladite avance en compte courant a été intégralement convertie en capital lors de l'augmentation de capital réalisée le 21 juillet 2025.

### Convention de compte courant

Personne intéressée : la société Financière de la Montagne, actionnaire de votre Société

Nature et objet : le Conseil d'administration de votre Société a décidé, en date du 11 septembre 2024, d'autoriser la convention de compte courant conclue le 11 septembre 2024, avec effet rétroactif au 17 mai 2024, pour un montant de 1.000.000 d'euros sur 10 ans, au taux d'intérêts Euribor 3 mois, avec un minimum de 2% par an. Ladite avance en compte courant a été intégralement convertie en capital lors de l'augmentation de capital réalisée le 21 juillet 2025.

Paris, le 28 avril 2026

Le commissaire aux comptes

Aca Nexia  
représenté par  
Laurent Cazebonne